

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06286 Nice
ut-06.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Nice, le 11/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SE.RA.HU

68 Chemin de la CAMPANETTE
06800 Cagnes-Sur-Mer

Références : 2025-61
Code AIOT : 0006400363

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2024 dans l'établissement SE.RA.HU implanté 68 CHEMIN DE LA CAMPANETTE 06800 CAGNES-SUR-MER. L'inspection a été annoncée le 02/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a pour objectif de vérifier le respect de l'arrêté de mise en demeure n°838 du 08/03/2024. L'exploitant devait réaliser un porter à connaissance sous un mois à compter de la notification de l'arrêté afin de faire un point sur l'ensemble des modifications structurelles et industrielles en rapport avec son arrêté d'autorisation initial.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SE.RA.HU
- 68 Chemin de la Campanette 06800 CAGNES-SUR-MER
- Code AIOT : 0006400363
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les activités de l'établissement sont réglementées par les arrêtés préfectoraux du 15/06/1994 et du 30/01/1997 ainsi que l'arrêté préfectoral complémentaire du 01/09/2014. Il est classé au titre des rubriques 2718 (A) et 3550 (A). La capacité de l'installation est de 310 m³ de déchets « vrac » soit environ 279 tonnes et 25 tonnes de déchets conditionnés soit au total 304 tonnes.

Depuis 1994, le site collecte les huiles usagées des industriels pour les rediriger vers des centres de traitement agréés. Depuis 1997, le site peut également collecter les déchets industriels dangereux.

Aucun traitement de ces déchets n'est effectué sur le site.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produit chimique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Accès des travailleurs à l'information	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Etiquetage CLP	Règlement européen du 31/12/2008, article 17	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Installation ICPE	AP de Mise en Demeure du 08/03/2024, article 1	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
3	Enregistrement de la substance (REACH)	Règlement européen du 18/12/2006, article 6	Sans objet
8	Plan	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit déposer un cas par cas afin d'évaluer si les modifications structurelles et industrielles constatées par l'inspection le jour de la visite sont de nature substantielle ou non. Il doit également réaliser un travail documentaire conséquent concernant la gestion des produits chimiques au sein de son établissement.

L'arrêté de mise en demeure n°838 du 8 mars 2024 est levé, l'exploitant ayant déposé un porter à connaissance à l'administration conformément à l'article 1 de l'arrêté précité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »
Constats : L'exploitant ne dispose pas des fiches de données de sécurité concernant les produits chimiques potentiellement présents sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit pour chaque produit chimique détenu sur site disposer aisément de sa fiche de données sécurité à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) 6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes: 1) identification de la substance/du ► M3 mélange ◀ et de la société/ l'entreprise; 2) identification des dangers; 3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours; 5) mesures de lutte contre l'incendie; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle; 7) manipulation et stockage; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle; 9) propriétés physiques et chimiques; 10) stabilité et réactivité; 11) informations toxicologiques; 12) informations écologiques;

<p>13) considérations relatives à l'élimination; 14) informations relatives au transport; 15) informations relatives à la réglementation; 16) autres informations.</p>
<p>Constats :</p> <p>Au jour de la visite, l'exploitant ne disposant pas des fiches de données de sécurité des produits détenus, l'inspection n'a pas pu en vérifier la conformité à la réglementation en vigueur.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit s'attacher à vérifier que la fiche de données sécurité du produit détenu respecte la réglementation en vigueur.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Enregistrement de la substance (REACH)

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 6</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Enregistrement REACH</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH article 6.1 :</p> <p>1. Sauf disposition contraire du présent règlement, tout fabricant ou importateur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un ou plusieurs mélanges, en quantités de 1 tonne ou plus par an, soumet une demande d'enregistrement à l'Agence.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'est pas fabricant ou importateur de substance chimique individualisée supérieure à 1 tonne. Ce point n'appelle donc pas de remarque particulière de la part de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Accès des travailleurs à l'information

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Accès des travailleurs aux informations</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 35 (Accès des travailleurs aux informations) :</p> <p>Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a signifié que le personnel pouvait avoir l'information en demandant des indications à la responsable HSE présente sur le site.</p> <p>L'inspection note qu'il n'y a pas de formation pouvant indiquer aisément l'accès aux informations</p>

concernant les produits chimiques utilisés dans l'établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place une formation interne aux travailleurs sur la thématique produits chimiques ainsi qu'un accès facilité aux fiches de données sécurité des produits chimiques présents sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Mesures prescriptives de la fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée :
<p>Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)</p> <p>« Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange, une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :</p> <p>a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou,</p> <p>b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou</p> <p>c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »</p> <p>Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 37.5 (Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en œuvre et de recommander des mesures de réduction des risques)</p> <p>«5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:</p> <p>a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; »</p>
Constats :
<p>L'inspection n'a pas constaté de dispositif particulier sur le site (affichage, point sécurité, lunette, douche etc...) en lien avec le stockage de produits chimiques et leurs demandes sécuritaires via leurs FDS. Les moyens mis à disposition sur le terrain n'étaient donc pas en adéquation avec les produits entreposés et ne pouvaient, en cas d'incident, pleinement prétendre remplir leur fonction.</p> <p>Enfin, l'existence d'incompatibilités entre produits disposés sur une même rétention n'a pas été vérifiée.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place sur le terrain les moyens de protection demandés dans les FDS des produits en rapport avec les produits stockés et de s'assurer via une procédure des compatibilités entre produits entreposés sur une même rétention.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Etiquetage CLP

Référence réglementaire : Règlement européen du 31/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Contenu des étiquettes
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 17 Règles générales</p> <p>1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25. <p>2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement.</p> <p>Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté lors de la visite terrain que les étiquetages des cuves ne correspondaient parfois pas aux produits contenus (huiles noires). Pour rappel, un récipient doit être revêtu d'une étiquette mentionnant les informations présentes sur la fiche donnée sécurité de la substance qu'il contient.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit réaliser un travail d'affichage sur l'intégralité de son site afin d'enlever les mentions obsolètes sur les contenants utilisés.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Installation ICPE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/03/2024, article 1 - Code de l'environnement du 14/10/2011, article L.511-2, L.181-14, R.181-46.
Thème(s) : Situation administrative, Extension ICPE

Prescription contrôlée :

La société SERAHU exploitant une installation de collecte et de regroupement des huiles usagées dans la zone de la Campanette à Cagnes sur Mer (06 800), dont le siège social est situé à la même adresse, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de porter à connaissance au titre de l'article L. 181-14 et R.181-46 du Code de l'Environnement sur les modifications et/ou travaux qu'il a apportés à son site, sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, contenant à minima les éléments suivants : - définir l'emprise au sol de son périmètre ICPE ; - se positionner sur les mesures de maîtrise des risques associés au local de stockage des déchets conditionnés, notamment les caractéristiques de résistance au feu, les moyens de prévention et de protection, etc... ; - définir la compatibilité du projet avec le PLU de la commune de Cagnes sur Mer (Parcelle CS Section 18) ; - définir la compatibilité avec le PPR inondation (la Parcelle CS 18 est située en partie en zone inondable) ; - définir la compatibilité avec le PPRiF (le site est en zone B1a du PPRiF) ; - apporter la preuve que le séparateur d'hydrocarbures (débourbeur/déshuileur) est dimensionné pour récupérer l'ensemble des eaux du site - évaluer les impacts et dangers nouveaux et modifiés par rapport à l'autorisation initiale - proposer les modifications des prescriptions nécessaires.

Constats :

L'exploitant a bien déposé un porter à connaissance auprès de l'inspection des installations classées. Après analyse du porter à connaissance et visite terrain du site, l'inspection demande à l'exploitant de réaliser un cas par cas afin de notifier ou non la substantialité des modifications remarquées. A ce titre, l'inspection demande à l'exploitant de déposer une demande d'examen au cas par cas accompagnée du CERFA n° 14734*03 au sens de l'article R-122-3-1 du Code de l'environnement afin de statuer sur la nécessité ou non de soumettre les modifications effectuées sur le site à évaluation environnementale.

L'arrêté de mise en demeure n°838 du 8 mars 2024 est levé, l'exploitant ayant déposé un porter à connaissance à l'administration conformément à l'article 1 de l'arrêté précité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Plan

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan du site

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan [...].

Constats :

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que le plan de l'installation fourni n'était pas à jour. En effet, à titre d'exemple, le plan indiquait la présence d'une cuve à gasoil enterrée de 12 m³ à proximité de l'entrée principale du site. Cette cuve n'existe pas. Par mail du 18 décembre 2024, l'exploitant a transmis un plan à jour de son installation. Ce dernier n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

